

CONDITIONS GENERALES, SPECIALEMENT QUANT AUX FRAIS ET HONORAIRES**1. OBJET**

Les présentes conditions générales régissent la détermination du montant des frais et des honoraires qui pourront être réclamés par Me Pierre-François VAN DEN DRIESCHE, avocat au Barreau de Bruxelles, chargé d'enseignement à la faculté de droit de l'Université de Mons, auteur de plusieurs publications juridiques et chercheur associé à la faculté de droit de l'Université de Bruxelles, associé au sein de la société d'avocats dénommée « FABER INTER », pour les dossiers que le client lui aura confiés.

En confiant la défense de ses intérêts à l'avocat, le client conclut avec lui un contrat en vertu duquel l'avocat s'engage à tout mettre en œuvre, directement ou à l'intervention de ses collaborateurs, au choix de l'avocat, pour obtenir le meilleur résultat possible mais sans toutefois pouvoir garantir le résultat espéré ; réciproquement, le client s'engage à fournir à l'avocat toutes les informations nécessaires, à faire connaître en temps utile ses souhaits quant à l'évolution du ou des dossiers, spécialement quant à tout nouveau développement ou changement de circonstance, et à payer à première demande les frais, débours et honoraires de l'avocat.

Traditionnellement, le droit belge ne permettait d'obtenir le remboursement des frais et honoraires d'avocat par la partie qui perd un procès que dans des cas très limités mais cette matière est en constante évolution et le barème suivant est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 :

| Enjeu évaluable en argent | Base | Minimum | Maximum |
|-------------------------------|--------|---------|---------|
| → 250 € | 150 | 75 | 300 |
| 250 → 750 | 200 | 125 | 500 |
| 750 → 2.500 | 400 | 200 | 1.000 |
| 2.500 → 5.000 | 650 | 375 | 1.500 |
| 5.000 → 10.000 | 900 | 500 | 2.000 |
| 10.000 → 20.000 | 1.100 | 625 | 2.500 |
| 20.000 → 40.000 | 2.000 | 1.000 | 4.000 |
| 40.000 → 60.000 | 2.500 | 1.000 | 5.000 |
| 60.000 → 100.000 | 3.000 | 1.000 | 6.000 |
| 100.000 → 250.000 | 5.000 | 1.000 | 10.000 |
| 250.000 → 500.000 | 7.000 | 1.000 | 14.000 |
| 500.000 → 1.000.000 | 10.000 | 1.000 | 20.000 |
| 1.000.000 → | 15.000 | 1.000 | 30.000 |
| Enjeu non évaluable en argent | 1.200 | 75 | 10.000 |

2. RESTRICTIONS AU POUVOIR DE DETERMINER LES HONORAIRES

La loi (code judiciaire, art. 446ter remplaçant l'ancien art. 459) et les règles déontologiques interdisent aux avocats "tout pacte sur les honoraires lié exclusivement au résultat de la contestation"; les honoraires ne peuvent donc être liés au seul résultat de l'action, et doivent se déterminer en tenant compte de l'importance de la cause, de la nature du travail et de la notoriété de l'avocat.

Le client est toujours fondé à demander des précisions et justifications, en s'adressant directement à l'avocat.

3. CALCUL DES HONORAIRES

Le calcul des honoraires s'établit comme suit, dans le strict respect des normes légales et déontologiques, étant entendu que les critères de base peuvent être adaptés en fonction du résultat obtenu et qu'en règle le calcul combine le temps consacré au dossier (minimum) et le résultat obtenu (majoration éventuelle). Les demandes de provision, les états intermédiaires et les états d'honoraires sont soumis à la loi du 2 août 2002 et, même pour les non commerçants, le paiement de l'état se fait au plus tard dans les trente jours, après lesquels un intérêt de retard au taux applicable est dû. En cas de non paiement, l'avocat se réserve le droit de suspendre sa mission, en attirant l'attention du client sur les conséquences éventuelles qui pourraient en résulter.

3.1. Base

- taux horaire de base: 100 EUR
- audience de plaidoirie, comprenant une préparation simple du dossier: 200 EUR
- audience de remise: 50 EUR

- rendez-vous d'½ heure: 50 EUR

3.2. Prise en considération de la valeur de l'affaire

Les taux de base peuvent être majorés, dans les limites suivantes, selon la valeur de l'affaire (principal et intérêts):

| | |
|----------------------------|-----|
| - de 0 à 7.500 EUR | 15% |
| - de 7.500 à 50.000 EUR | 10% |
| - de 50.000 à 100.000 EUR | 8% |
| - de 100.000 à 250.000 EUR | 6% |
| - au-delà de 250.000 EUR | 4% |

Lorsque le litige a pour objet une récupération de créance non contestée, le pourcentage est réduit de moitié si la créance:

- est irrécouvrable;
- est recouvrée avant l'intentement de l'action.

Le pourcentage est augmenté d'une moitié en cas d'appel.

3.3. Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, les honoraires peuvent être augmentés ou réduits de commun accord.

4. CALCUL DES FRAIS

Les frais sont les dépenses exposées pour le compte du client; celui-ci doit les rembourser, selon le tarif suivant:

| | |
|------------------------------------|----------------|
| - dossier de cabinet (et archive): | 35 EUR |
| - dossier d'audience: | 20 EUR |
| - dactylographie (la page): | 8 EUR |
| - recommandé/express (supplément): | 16 EUR |
| - photocopies (la page): | 0,50 EUR |
| - téléphone Belgique (forfait): | 8 EUR |
| - téléphone étranger | Europe: 15 EUR |
| | U.S.A.: 60 EUR |
| | Autres: 75 EUR |
| - fax Belgique (la page): | 1,25 EUR |
| - fax étranger | Europe: 2 EUR |
| | U.S.A.: 4 EUR |
| | Autres: 7 EUR |
| - frais de déplacement (km): | 0,50 EUR |

Les frais divers sont comptabilisés forfaitairement à 10 % des frais qui précèdent.

Cette évaluation permet d'inclure dans l'état de frais, sans procéder à une comptabilisation les frais relatifs à la tenue de la comptabilité et l'ensemble des autres frais administratifs comprenant notamment la conservation des archives pendant 5 ans.

Les frais de greffe, de notaire ou d'huissier, de même que les frais de traduction, les frais liés à l'intervention de correspondants étrangers et les frais de même nature sont en principe réclamés directement au client qui s'oblige à les payer sans délai.

5. PROVISIONS

Sauf accord écrit contraire, des provisions sont toujours réclamées, en tenant compte du montant minimum des honoraires, augmenté le cas échéant d'une avance sur frais.

Pour permettre un contrôle de l'évolution des dépenses, des provisions complémentaires pourront être demandées, en fonction des prestations accomplies et des frais exposés.

6. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Conformément au règlement du 20 juin 2000 relatif à la limitation par les avocats de leur responsabilité professionnelle, la responsabilité professionnelle de l'avocat est limitée en cas de faute de l'avocat ayant causé un dommage au client.

La responsabilité professionnelle de l'avocat ne pourra être engagé que dans les conditions et à concurrence du montant de la couverture d'assurance en responsabilité professionnelle obligatoire contractée par le barreau de Bruxelles pour l'avocat ou, en cas de souscription d'une assurance complémentaire spécifique à la demande du client, à concurrence de ce dernier montant. Plus de renseignements seront fournis à première demande du client.

7. CONSERVATION DES PIÈCES

Aux termes de l'article 2276bis du code civil, les avocats sont déchargés de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission.

D'une manière générale, le client est invité à ne pas remettre de pièces originales, sauf demande expresse de l'avocat ; dans la mesure du possible, le client veille à remettre à l'avocat la copie de toutes les pièces utiles, classées dans un ordre chronologique.

Pierre-François VAN DEN DRIESCHE

Tel. dir. (+32) 02/639.63.66
Fax dir. (+32) 02/647.13.40
E-mail : pf.vandendriesche@faberinter.be